



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE
20 janvier 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, ESPAGNOL

Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée

Première session

Vienne, 19-29 janvier 1999

Point 4 de l'ordre du jour

Examen du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de convention contre la criminalité transnationale organisée

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Canada	2
Colombie	3

I. Introduction

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à l'attention du Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée les observations et propositions reçues des Gouvernements canadien et colombien qui concernent le projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Canada

[Original: anglais]

Article 2 *Champ d'application*

La présente Convention s'applique, sauf indication contraire expresse¹, à la prévention des infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé tel qu'il est défini à l'article 2 *bis*, aux enquêtes et aux poursuites les concernant, ainsi qu'aux infractions visées aux articles 3 et 4 (délits de participation à une organisation criminelle et de blanchiment d'argent, respectivement).

Article 2 bis *Définitions*

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de [3] personnes ou plus existant depuis un certain temps et ayant pour but de commettre des infractions graves pour en tirer, directement ou indirectement, un profit financier ou un autre profit matériel;
- b) L'expression "infraction grave" désigne un comportement constituant une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté d'au moins [...] ans, ou d'une peine plus lourde;
 - i) Aux fins de l'application des articles [...] de la présente Convention [relatifs à la criminalisation en vertu des articles 3 et 4 et, à d'autres obligations internes], la présente définition est réputée par les États Parties constituer une infraction pénale en vertu de leur droit;
 - ii) Aux fins de l'application des articles [...] de la présente Convention [concernant la coopération internationale], un État Partie peut refuser d'accorder sa coopération dans les cas d'un comportement qui ne constituerait pas aussi une infraction grave en vertu de son droit;
- c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction, qui n'a pas nécessairement à justifier de rôles formellement définis pour ses membres, d'une continuité dans sa composition ou d'une structure élaborée;
- d) L'expression "existant depuis un certain temps", désigne le fait d'exister depuis un temps suffisamment long pour avoir pu élaborer un accord ou un plan visant à commettre un acte criminel.

¹Dans certains cas, du fait que l'enquête en est au stade préliminaire, il ne sera pas peut-être possible à l'État requis d'établir avec certitude qu'une infraction donnée a un rapport avec la criminalité organisée. Le Comité devrait donc tenir compte de cette considération lorsqu'il définira le champ d'application des divers articles portant sur la coopération internationale comme l'entraide.

Colombie

Article premier

Objet

[Original: Espagnol]

Il est suggéré de combiner les options 1 et 2 de la manière suivante:

- “1. L’objet de la présente Convention est de promouvoir, dans la mesure du possible, la coopération entre les États Parties en vue de prévenir et de combattre la criminalité organisée de dimension internationale, selon les modalités définies ci-après. Dans l’exécution des obligations qui leur incombent aux termes de la présente Convention, les parties prennent, conformément aux dispositions fondamentales de leur système juridique interne, les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et administratives.
2. Chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour encourager, sur son territoire, le respect de l’objet et du but de présente Convention et pour y veiller.
3. Chaque État Partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues dans la présente Convention, afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.”

Article 2 bis

Définitions

Il est proposé d’ajouter un article 2 *bis* comportant les définitions suivantes:

“Aux fins de la présente Convention:

L’expression “criminalité organisée” désigne les activités illicites menées par deux personnes ou plus, liées entre elles par des rapports hiérarchiques ou personnels, de caractère permanent ou non, dans le but de tirer des avantages économiques grâce à la violence, l’intimidation ou la corruption;

Le terme “biens” désigne tout type d’actifs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que des documents ou instruments juridiques établissant l’existence d’un titre de propriété ou d’autres droits sur ces actifs;

L’expression “produit du délit” désigne tout type de biens tirés directement ou indirectement de la commission d’une infraction prévue dans la présente Convention.

Les termes “saisie, saisie conservatoire et mesures conservatoires” désignent la décision prise par l’autorité compétente d’interdire provisoirement le transfert, la conversion, l’échange, l’aliénation ou la réalisation des biens, tout comme la garde ou le contrôle provisoire de ces derniers.

Le terme “confiscation” désigne la privation définitive de biens, produits ou instruments de l’infraction par décision de l’autorité compétente.

Article 2
Champ d'application

S'agissant de l'article 2 intitulé "Champ d'application, il est proposé de fondre les textes comme suit:

On retiendra l'option 2, excepté le paragraphe 2, qui est remplacé par l'option 3, sans la définition sur la criminalité organisée. Par conséquent, le paragraphe 2 proposé fera uniquement référence aux conventions qui y sont énumérées.

De même, en ce qui concerne le paragraphe 3 d) de l'option 2, il est suggéré de préciser le sens de l'expression "des moyens importants pour être commise", étant donné que l'important dans cette situation est l'intention, dont témoignent la planification du délit et non les moyens utilisés pour commettre celui-ci.

Pour ce qui est de l'alinéa f) de l'option 3, relatif aux actes terroristes, il est proposé de faire référence aux Conventions des Nations Unies adoptées dans le domaine, de la manière suivante:

f) les actes de terrorisme définis dans les Conventions des Nations Unies.

Pour l'alinéa g), le libellé suivant est proposé: la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

À l'alinéa h), ajouter en fin de phrase l'expression "de leurs pièces ou éléments".

À l'alinéa i), ajouter l'expression "ainsi que des institutions privées".

Afin que le champ d'application de la Convention soit le plus large possible, il est proposé d'insérer un paragraphe 2, libellé comme suit:

"2. Aux fins de la présente Convention, ces actes sont considérés comme des infractions, même si ils sont qualifiés différemment dans les systèmes juridiques internes des États Parties".